

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



**ARRETE N°
158 /2026
du 09/07/2026**

**Portant interdiction des feux de plein air et d'utilisation des
barbecues ou tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques
et privées ouvertes à la circulation ainsi que sur les espaces publics et
leurs dépendances**

Nomenclature	6- Libertés publique et pouvoirs de Police 6-1 Police Municipale
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 , L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que la présence régulière dans différents lieux de la commune de personnes utilisant des barbecues, réchauds ou autres dispositifs de cuisson sur les espaces publics est de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public.

Considérant que les espaces naturels la commune de Brives-Charensac sont particulièrement exposés au risque incendie.

Considérant que la conservation des espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des voies et espaces publics ou ouverts à la circulation publique et de prescrire toute mesure nécessaire à ces fins.

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air ainsi que l'utilisation de réchauds et barbecues ou autre dispositif de cuisson sur les voies publiques ou privées ouvertes au public ainsi que sur les espaces publics de la commune de Brives-Charensac et sur leurs dépendances.

ARRÊTE

Article 1

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Brives Charensac, l'utilisation de feux de camp, de barbecues ou tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances.

Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux alentours des équipements publics municipaux de la ville de Brives-Charensac ainsi qu'à l'enceinte du camping municipal.

Article 2

Des dérogations aux dispositions susvisées pourront être accordées lors de manifestations encadrées. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire auprès de M le Maire. Cette demande devra mentionner la nature, la durée et le périmètre de la manifestation ainsi que les dispositions de prévention et de sécurité envisagées.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Monsieur le Préfet de Haute-Loire
- Monsieur Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le responsable de la police Municipale

Fait à Brives-Charensac, le 09 07 2026

Le Maire,

Jean Paul BRINGER



Le Maire ,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification
- informe le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr